
**Règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage
numéro 2011-0145**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer certaines modifications au règlement de zonage numéro 2011-0145;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ c. E-2.2)*;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire a été soumis à l'attention des personnes habiles à voter et qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée, et que conséquemment, le règlement numéro 2025-0266 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de modifier la distance minimale à respecter entre les avant-toits, marquises et auvents et une ligne de terrain, ainsi que d'abroger l'interdiction d'extension unique depuis le 13 avril 1983 d'une superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.14

L'article 7.14 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Les avant-toits, *marquises* et *auvents* doivent respecter au minimum une distance de 0,6 mètre de toute *ligne de terrain*; »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.7

L'article 16.7 est modifié en abrogeant le texte du dernier alinéa de cet article qui se lit comme suit : « *Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, depuis le 13 avril 1983.* »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Grand-Métis le 9 février 2026.



Cathy Ouellet
Directrice générale et greffière-trésorière



Jocelyn Fournier
Maire